

Le CSE et la reprise de l'activité

Comment la réussir et éviter les abus de l'employeur sur les délais raccourcis ?



SPÉCIAL MESURES COVID-19

Édition du 14 mai 2020

L'EXPERT CSE QUI FAIT BOUGER LES LIGNES

SOMMAIRE

1. Reprise de l'activité : un projet important qui ne touche pas que les conditions de travail

2. Délais de consultation réduits du CSE : comment ça marche et quelles sont les limites ?

3. Quels leviers d'action pour les représentants du personnel dans les délais Covid-19 ?

4. Agir avec Sextant sur la reprise de l'activité : 5 phases avec des interactions intenses

1. Reprise de l'activité : un projet important qui ne touche pas que les conditions de travail

La reprise de l'activité dans le contexte Covid-19 oblige les entreprises à adapter **leurs méthodes de production de façon à préserver la santé des travailleurs** : réduction de l'exposition aux risques, respect des règles de distanciation sociale, équipements de protection adaptés, etc.

Le redémarrage de l'économie étant progressif, l'entreprise peut être amenée à combiner la reprise de la production avec de l'activité partielle et du télétravail. Elle peut aussi souhaiter agir sur l'organisation et le temps de travail pour répondre aux besoins de ses clients.

Dans tous les cas, elle aura besoin de **mettre en place une organisation adaptée, transitoire, qui devra faire l'objet d'une consultation du CSE**, comme tout projet ayant des conséquences sur les conditions de travail (*projet important défini à l'article L. 2315-94 2° du Code du travail*). Mais la consultation peut aussi être tronquée et aborder des sujets plus réduits.

Nous contacter

infos@sextant-expertise.fr

Bureau Paris : 01 40 26 47 38

Bureau Lyon : 04 27 86 15 62

Bureau Nantes : 02 72 24 26 19

Bureau Aix-en-Provence : 04 84 49 22 76

www.sextant-expertise.fr



Pour le CSE, c'est aussi le moment de faire le point sur la façon dont l'entreprise traverse économiquement la crise sanitaire et ses perspectives à court et moyen terme :



Quel impact sur **le chiffre d'affaires** et **les résultats** 2020 ?



Quel impact sur **la trésorerie mensuelle** 2020 ?



Quelles **actions mises en œuvre par l'entreprise**, avec quels impacts financiers ?



Quels **risques pour la pérennité de l'entreprise**, ses emplois et ses sous-traitants ?



Quelles **marges de manœuvre** mobilisables pour la reprise de l'activité ?

Le conseil de l'Expert

Si vous n'avez pas encore désigné l'expert sur la situation économique et financière, ou la politique sociale, dont les objets s'étendent à l'exercice en cours, c'est aussi le moment de le faire. Ces consultations et les expertises associées ne sont pas soumises aux délais réduits.

2. Délais de consultation réduits du CSE : comment ça marche et quelles sont les limites ?

L'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 et le décret associé n°2020-508 **réduisent drastiquement les délais de consultation du CSE jusqu'au 23 août 2020**, pour toute décision de l'employeur ayant « pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 », même en cas d'accord de dialogue social prévoyant d'autres délais.

Les décisions visées ne sont pas limitées à l'organisation de la reprise de l'activité mais **excluent toutefois certains cas de consultation : plan social (PSE), accord de**

performance collective, et les trois consultations récurrentes (orientations stratégiques, situation économique et financière, politique sociale). Pour les cas d'exclusion énumérés, les délais habituels continuent à s'appliquer (pour le cas général, un mois, et deux mois en cas de désignation d'un expert).

Les délais stricts déjà prévus à l'article R. 2312-6 pour les consultations et les missions d'expertise associées sont revus fortement à la baisse pour les consultations rentrant dans le cadre de l'ordonnance.

	Délai habituel	Délai COVID-19
 Consultation en l'absence de désignation d'un expert	1 mois	8 jours
 Consultation en cas de désignation d'un expert à un niveau unique	2 mois	12 jours pour CSE centraux, 11 jours pour les autres
 Consultation en cas de désignation d'un expert à plusieurs niveaux (CSE central et d'établissement)	3 mois	12 jours

Tous les délais relatifs aux différentes phases des éventuelles expertises (demande d'information, communication des conditions de la mission, contestation de l'employeur...) sont réduits à 24 ou 48 heures.

Les CSE consultés dans ce cadre de délais réduits doivent prioritairement **vérifier que les décisions visées sont bien éligibles**, notamment si elles vont plus loin que l'organisation de la reprise de l'activité. **À partir du 24 août 2020, les délais habituels s'appliqueront à nouveau pour toutes les décisions.**

3. Quels leviers d'action pour les représentants du personnel dans les délais

Covid-19 ?



N'attendez pas pour vous organiser ! Prenez contact dès maintenant avec votre expert.

En amont de la convocation, **l'expert aura le temps de vous former sur le cadre applicable et de s'imprégner des spécificités de l'entreprise** afin d'être réactif et pertinent le moment venu. Anticiper c'est important pour décider d'une stratégie.



Exprimez dès maintenant à l'employeur la façon dont vous souhaitez être consulté :

- **en 2 réunions minimum** : la première pour présenter le projet, poser des questions et débattre, la seconde pour poursuivre le débat et exprimer votre avis
- **avec l'assistance d'un expert** pour être plus efficace, financée par l'employeur
- **en organisant un suivi renforcé** de la mise en œuvre des décisions, afin de les améliorer sur la base des premiers retours d'expérience, au bénéfice des salariés et de l'entreprise.

Le conseil de l'Expert

Organisez cette consultation dans le cadre d'un accord de méthode négocié avec les organisations syndicales.



La bonne réalisation d'une consultation sur des enjeux importants dans des délais réduits suppose :

- **de l'anticipation** et une excellente organisation
- **la résolution des problèmes techniques** posés par les réunions à distance : comment se concerter entre élus lors d'une suspension de séance ? comment bénéficier discrètement des conseils de l'expert ?
- **une interaction au fil de l'eau entre le CSE**, les salariés, l'employeur et l'expert : transmission quasi directe des informations issues des entretiens et analyses de documents par l'expert, rapport réduit à une simple note
- **des moyens pour exercer un droit de suite renforcé** : demandez à ce que l'expert puisse continuer à vous accompagner sur le suivi de la mise en œuvre, toujours dans le cadre d'une mission financée par l'employeur !

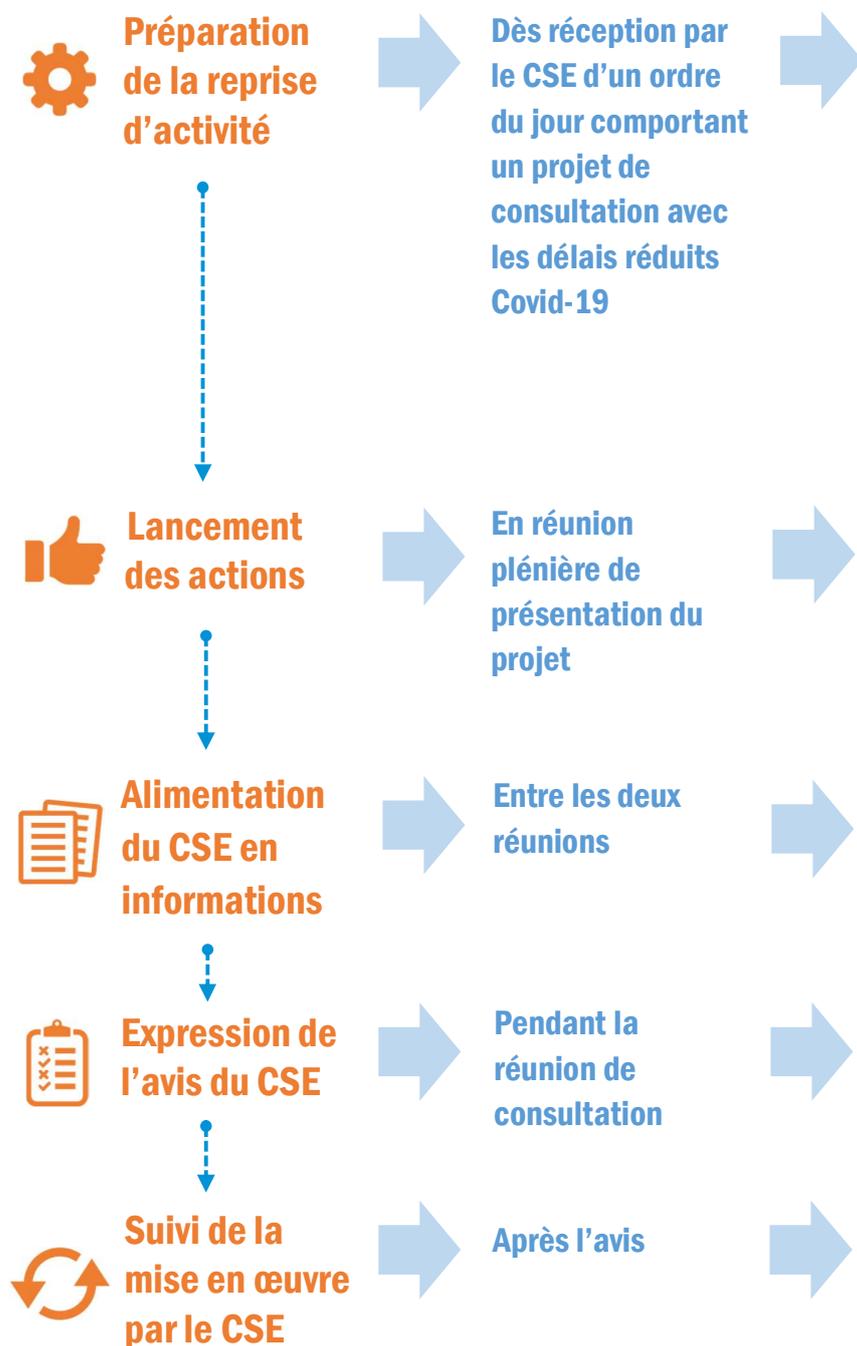


Quels cadres juridiques mobiliser pour la mission de l'expert?

- Le projet présenté par l'employeur sera en général **un projet important** au sens de l'article L. 2315-94 2°, ouvrant droit à une **mission financée à 80% par l'employeur**. Compte tenu des délais réduits, son budget sera limité : **demandez sa prise en charge à 100%**.
- Les temps passés avant la désignation (conseils en amont) ou après la consultation (conseils à la mise en œuvre) ne sont pas financés de droit par l'employeur, mais vous pouvez demander à ce qu'ils le soient, l'expert vous dira comment faire. **À défaut d'accord, les coûts correspondants devront être pris en charge par le budget de fonctionnement du CSE.**

4. Agir sur la reprise de l'activité en tant que CSE :

5 phases intenses



Vos actions

- **Analyser** l'ordre du jour et les documents associés
 - **Prendre des conseils** : expert, avocat, organisations syndicales...
 - **Préparer la réunion** plénière
 - **Préparer une action contentieuse** si l'employeur sort du cadre prévu pour les délais réduits
 - **Fixer les objectifs** de la mission de l'expert
 - **Demander** à l'employeur que **l'expert puisse participer à la réunion**, pour plus d'efficacité
-
- **Poser des questions**, dialoguer
 - **Voter la résolution** de désignation de l'expert
 - **Voter toute autre résolution** adaptée à la situation
 - **Communiquer** avec les salariés
-
- **S'informer** sur le projet avec l'expert
 - **Collecter** des retours du terrain
 - **Préparer l'avis** du CSE et ses suites
-
- **Utiliser les conclusions** de l'expert
 - **Poser des questions**, dialoguer
 - **Adapter et voter** l'avis sur le projet
 - **Communiquer** avec les salariés
-
- **Obtenir de la visibilité** sur la mise en œuvre
 - **Demander** à l'employeur des améliorations
 - **Communiquer** avec les salariés

Nous contacter

www.sextant-expertise.fr
infos@sextant-expertise.fr
Bureau Paris : 01 40 26 47 38
Bureau Lyon : 04 27 86 15 62
Bureau Nantes : 02 72 24 26 19
Bureau Aix-en-Provence : 04 84 49 22 76

Le conseil de l'Expert

Sextant Expertise peut vous aider à gérer les 5 phases de la consultation sur la reprise de l'activité. Contactez-nous pour commencer à définir votre stratégie et vous organiser.

Votre employeur vous parle déjà de la négociation prochaine d'un PSE, d'une rupture conventionnelle collective, ou encore d'un accord de performance collective ? Sextant est spécialiste de ces questions, et peut vous mettre à niveau via une formation.